



FORMULAIRE DE DEMANDE DE PASSEPORT TEMPORAIRE

Bon à savoir

Le passeport temporaire appelé également passeport d'urgence n'est pas un passeport comme les autres :

- Il est délivré de manière exceptionnelle et non automatiquement
- Il est valable seulement un an et coûte 30€
- Il ne possède pas de composant électronique, il n'est pas biométrique
- Il ne peut pas être prolongé ni renouvelé

Nom du demandeur		Prénom	
Date de naissance		Lieu de naissance	
Date du départ		Lieu de déplacement	
Commune de résidence du titulaire			
N° de téléphone		Mail	

MOTIF :

- décès ou hospitalisation à l'étranger du conjoint, père, mère, sœur, frère ou enfant
- déplacement professionnel urgent, impérieux et imprévu

JUSTIFICATIFS À JOINDRE

Pour toutes demandes

- justificatif de nationalité (CNI, passeport de moins de 2 ans ou acte d'état civil de moins de 3 mois)
- justificatif de domicile (moins d'un an : quittance loyer, facture électricité, gaz...)
- timbre fiscal à 30 € (matérialisé ou dématérialisé)
- justificatif de l'autorité parentale le cas échéant (acte de naissance, livret de famille...)
- une photo d'identité de moins de 6 mois et ressemblante (norme ISO/IEC 19794-5 : 2005)
- justificatif de perte ou vol de la CNI ou du passeport le cas échéant

Dans le cas d'un décès ou hospitalisation

- acte de décès de la mairie en France ou à l'étranger
- autorisation de transport de corps si inhumation prévue à l'étranger
- copie d'un acte d'état civil liant le demandeur à la personne décédée ou hospitalisée
- bulletin d'hospitalisation

Dans le cas d'un déplacement professionnel

- certificat établi par le dirigeant de la société mandante et précisant le motif impérieux du déplacement
- copie du Kbis de la société employeur ou statuts si association
- copie du contrat de travail ou du contrat commercial
- copie des documents de voyage (billets d'avion, réservation...)

Pour contacter la Préfecture de la Drôme : pref-cni-passeports@drome.gouv.fr



PASSEPORT TEMPORAIRE D'URGENCE NOTICE EXPLICATIVE

La délivrance d'un passeport temporaire d'urgence n'est pas automatique.
Elle est strictement réglementée et reste exceptionnelle.

La demande doit répondre aux critères suivants :

URGENT : départ à l'étranger inférieur à 30 jours.

IMPÉRIEUX : en cas d'hospitalisation ou décès d'un ascendant ou descendant direct ou pour déplacement professionnel indispensable.

IMPRÉVU : le déplacement ne pouvait pas être anticipé et ne peut être différé.

Des justificatifs (acte d'état civil, livret de famille, billets de transport, acte de décès, arrêté de transport de corps, avis d'hospitalisation, attestations écrites, circonstanciées, etc...) exposant précisément la situation doivent être joints.

Le passeport temporaire ne peut être délivré que pour les motifs suivants :

- ◆ **Hospitalisation à l'étranger ou décès** d'un membre de la famille proche, uniquement les ascendants ou descendants directs (mère, père et enfants) ou collatéraux (frères, sœurs et conjoints).
- ◆ **Déplacement professionnel** urgent, impérieux et imprévu (par exemple : mission humanitaire ou journalistique dans un pays nouvellement en guerre...).

Toute personne travaillant pour une entreprise ou un organisme dont le champ d'action à une portée à l'international se doit d'avoir des titres valides pour exercer sa profession (carte d'identité, passeport).

Ne sont pas concernées par ce dispositif exceptionnel les demandes correspondantes à (liste non-exhaustive) :

- la négligence (ex: titres d'identité manifestement plus à jour depuis une longue période, date de déplacement connue depuis plus de 20 jours sans aucune démarche engagée, contrat de travail incluant un passeport valide...)
- les voyages d'agrément ou de confort (vacances, visite d'un proche, etc.)
- perte/vol de titres datant de plus de 20 jours par rapport à la première demande en Préfecture
- pour les déplacements professionnels : les accompagnants (même si conjoints, enfants, même en cas de problème de garde)
- les rendez-vous professionnels, commerciaux (sauf si caractère impérieux et urgent)
- les séminaires, salons, colloques...
- les réunions de travail, formations...
- les prises de poste à l'étranger (sauf si non prévisibles et urgentes)
- les billets non remboursables ou non échangeables...

Un passeport temporaire ne pourra pas être délivré
au motif de délais trop longs en mairie pour obtenir un passeport ou une CNI.

Si votre demande est acceptée par la Préfecture, un rendez-vous sera fixé pour la délivrance du passeport temporaire sous réserve de justificatifs prouvant l'urgence, l'impériosité et l'imprévisibilité du déplacement.

Vous voudrez bien veiller à vous munir également d'une pièce d'identité, d'une photo récente (moins de 6 mois) ainsi qu'un timbre fiscal de 30€ (mention passeport d'urgence).

Un passeport temporaire n'est délivré qu'une seule et unique fois. Il n'est pas renouvelable, ni prorogable. Il n'est pas biométrique, il ne contient pas de composants électroniques. Il n'est pas valable dans tous les pays, même en transit. Avant toute demande, veuillez vous renseigner auprès des autorités compétentes du pays (Consulat/Ambassade). Vous pouvez aussi consulter le site www.diplomatie.gouv.fr

Toute fausse déclaration, déclaration incomplète ou fraude documentaire est puni de 1 à 3 ans d'emprisonnement et de 15 000 à 45 000 € d'amende, conformément aux articles 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal.